

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ABRAHAM

1. Je ne suis pas convaincu par les motifs pour lesquels l'arrêt conclut à la violation, par les États-Unis, de leurs obligations résultant du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (ci-après le « traité »). Après avoir énoncé les motifs pour lesquels elle considère que le paragraphe 1 de l'article IV du traité a été méconnu en l'espèce par le défendeur, la Cour conclut, sans ajouter aucune raison supplémentaire, qu'il y a eu également une violation du paragraphe 1 de l'article III. Je ne crois pas qu'il existe entre les deux dispositions en cause un lien tel que les motifs retenus au soutien de la conclusion selon laquelle l'article IV a été violé conduisent nécessairement à la conclusion que l'article III l'a été également. Je ne suis pas non plus d'avis que l'un quelconque des motifs que retient l'arrêt au soutien du constat de violation, en l'espèce, de l'article IV démontre de façon convaincante la violation de l'article III. Si j'adhère à la conclusion selon laquelle le paragraphe 1 de l'article IV du traité a été violé en tant qu'il prohibe toute « mesure déraisonnable » prise par une partie pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts des sociétés de l'autre partie, je ne pense pas, en revanche, que les mesures incriminées aient emporté violation du paragraphe 1 de l'article III du traité.

2. Cette disposition prévoit, dans sa première phrase, que « [l]e statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante ». La raison essentielle pour laquelle l'Iran a soutenu que cette disposition a été méconnue par les États-Unis consiste en ce que la législation américaine, appliquée par les tribunaux, a permis la saisie d'actifs appartenant à certaines sociétés iraniennes en vue du versement des sommes ainsi obtenues aux bénéficiaires des jugements condamnant l'Iran à indemniser les victimes de certains actes de caractère terroriste. Selon l'Iran, en saisissant les biens des sociétés en vue de satisfaire les créanciers de l'État iranien lui-même, les États-Unis ont méconnu la distinction entre les personnalités juridiques respectives des sociétés, d'une part, et de l'État, d'autre part, distinction qui existe et doit être respectée même dans le cas où une société est la propriété de l'État, dans quelque mesure que ce soit.

3. Je suis d'accord pour considérer que les mesures législatives prises par les États-Unis ont eu pour effet, et ont même eu clairement pour objet, d'écarter certaines des conséquences les plus importantes qui s'attachent normalement à la distinction des personnalités juridiques, parmi lesquelles la règle élémentaire selon laquelle les biens d'une personne ne peuvent pas faire l'objet de mesures d'exécution en vue de régler la dette d'une autre

— ce qui implique, notamment, que les biens d'une société ne peuvent pas être saisis en vue de régler la dette de son actionnaire. Le caractère exorbitant de la législation en cause est manifeste, et l'on peut d'ailleurs observer que, lorsque cette législation a commencé à être discutée au Congrès des États-Unis, les dispositions projetées ont été vivement critiquées par plusieurs départements ministériels, notamment le département d'État et celui du Trésor, au motif qu'elles méconnaissaient les principes de base régissant la séparation des patrimoines résultant de la distinction des personnalités juridiques, tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis.

4. En résulte-t-il pour autant que cette législation viole l'obligation pour un État partie de « reconnaître le statut juridique des sociétés » constituées sous le régime des lois de l'autre État partie, au sens du paragraphe 1 de l'article III ? Je n'en suis pas convaincu. C'est, selon moi, attribuer à la disposition en cause une portée allant au-delà de celle que, selon toute vraisemblance, les parties ont entendu lui conférer que de considérer qu'elle est méconnue par une législation du type de celle qui est en cause en l'espèce.

C'est une chose de dire que le paragraphe 1 de l'article III oblige chaque partie à « reconnaître » la personnalité juridique propre des sociétés de l'autre partie ; c'est autre chose de considérer qu'il prohibe une mesure visant à déroger aux conséquences qui s'attachent normalement à la distinction des personnalités juridiques.

5. C'est, en réalité, à une interprétation extensive du paragraphe 1 de l'article III que se livre la Cour en retenant la violation de cette disposition. Mais, à mon avis, plusieurs dispositions de l'article III militent plutôt contre une telle interprétation extensive. Il en va ainsi de la deuxième phrase du paragraphe 1, selon laquelle « [i] est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées ». Sans trancher directement la question qui se pose en l'espèce, cette phrase suggère nettement que la « reconnaissance du statut juridique » exigée par la phrase précédente n'a pas pour objet de garantir au profit des sociétés des droits substantiels, mais plutôt de leur conférer le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique, leur permettant ainsi d'accomplir les actes qui supposent la possession d'une telle personnalité. En outre, le paragraphe 1 doit être lu en conjonction avec le paragraphe 2, qui vise à garantir aux sociétés d'une partie le droit d'accéder aux tribunaux et organismes administratifs de l'autre partie. La reconnaissance de la personnalité juridique propre d'une société est une des conditions de l'exercice par cette société de son droit d'accès aux tribunaux. L'obligation prévue par le paragraphe 1 doit être comprise à la lumière du droit protégé par le paragraphe 2, même si la portée de la première va au-delà de celle du second.

6. En l'espèce, les sociétés iraniennes ont pu saisir, en tant que personnes morales distinctes, les tribunaux américains. Ceux-ci n'ont jamais dénié aux sociétés requérantes leur personnalité juridique, et n'ont jamais déclaré

irrecevables, pour un tel motif, les actions judiciaires engagées. Que les tribunaux aient rejeté au fond les arguments que leur présentaient les sociétés iraniennes en vue de les convaincre que les mesures fédérales adoptées méconnaissaient les obligations conventionnelles des États-Unis, parmi lesquelles celle de reconnaître leur statut juridique, n'implique aucunement que ces tribunaux aient méconnu la personnalité juridique propre des sociétés requérantes. En examinant leurs demandes, ils ont respecté, par ailleurs, le « droit d'accès » que leur garantit le paragraphe 2 de l'article III. Je considère que ni les tribunaux américains ni le législateur fédéral n'ont méconnu l'obligation de « reconnaître » le statut juridique des sociétés iraniennes, selon le sens ordinaire des termes employés au paragraphe 1 de l'article III lus dans leur contexte, dont je ne vois aucune raison de s'écarter.

7. J'ajoute que si les parties au traité avaient entendu conférer au paragraphe 1 de l'article III une portée aussi étendue que celle que la demanderesse a prétendu qu'il possédait — et que la Cour a implicitement admise —, à savoir que la disposition en cause faisait obstacle aux mesures dérogeant au principe de la séparation des patrimoines d'une société et de ses actionnaires, il serait hautement invraisemblable qu'elles n'y eussent pas introduit une clause permettant des exceptions : la « levée du voile social » est en effet largement admise, dans certaines circonstances et pour certains motifs, tant par les législations nationales que par le droit international lui-même (comme le rappelle le présent arrêt au paragraphe 137).

8. C'est une autre question de savoir si, en dérogeant à certaines des conséquences les plus importantes qui s'attachent normalement à la distinction des personnalités juridiques, les autorités américaines (au premier chef le législateur) ont respecté l'obligation d'accorder aux sociétés iraniennes le traitement juste et équitable prévu par le paragraphe 1 de l'article IV. À cet égard, j'adhère, comme je l'ai dit plus haut, à la réponse négative donnée par la Cour.

(Signé) Ronny ABRAHAM.
